



meudiens. Et l'arrêté pris à cet égard par le maire de Marseille, ainsi que la poursuite dirigée contre les logeurs...

Rejet du pourvoi dirigé contre le jugement du Tribunal de police de Marseille du 28 avril 1845 qui avait relaxé les prévenus.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° De Simon-Valentin Barbier, contre un arrêté de la Cour d'assises du département du Calvados...

La Cour a déclaré déchu de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces qui auraient pu en tenir lieu...

1° Barthélemy Roux, condamné, pour vol simple, à dix ans de prison, par la Cour d'assises du département du Tarn; 2° Jean-Baptiste Mercier, condamné à la peine correctionnelle d'un mois d'emprisonnement...

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Lacuisine.

EMPOISONNEMENT.

Cette affaire, la plus importante de la session, avait attiré un public innombrable. La tribune réservée était encombrée de l'élite de la société chalonaise...

Après avoir prononcé au tirage du jury, dans lequel M. le procureur du Roi épuise son droit de récusation, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont la teneur suit :

Depuis quelques années, Marie Dupré servait en qualité de domestique le sieur François Prieur, propriétaire à Nerrogues, dont la fortune s'élevait à 60,000 francs environ.

Le 6 janvier 1845, le testament fut révoqué, et par contrat de mariage, en date du même jour, François Prieur fit donation à Marie Dupré, en cas de survie de tous ses biens meubles et de la moitié des immeubles qu'il laisserait à son décès...

Dès le lendemain, Prieur regrettait ses libéralités : il regrettait surtout d'avoir fait connaître par les énonciations de son contrat, la possession d'une somme de 12 mille francs en numéraire qu'il cachait avec soin dans l'intérieur de son domicile.

En effet, Prieur se trouvait à la tête d'une fortune assez considérable eu égard à sa position sociale. Il s'occupait activement de l'administration de ses propriétés, et manifestait quelques jours avant sa mort le désir de vivre encore longtemps afin de faire diverses réparations dans ses immeubles.

Après une suspension d'une heure, M. Leroyer prend la parole. Son improvisation chaleureuse, colorée, pleine de mouvements spontanés et éloquents, n'a pas duré moins de deux heures et demie.

Après une suspension d'une heure, M. Leroyer prend la parole. Son improvisation chaleureuse, colorée, pleine de mouvements spontanés et éloquents, n'a pas duré moins de deux heures et demie.

Après une suspension d'une heure, M. Leroyer prend la parole. Son improvisation chaleureuse, colorée, pleine de mouvements spontanés et éloquents, n'a pas duré moins de deux heures et demie.

Après une suspension d'une heure, M. Leroyer prend la parole. Son improvisation chaleureuse, colorée, pleine de mouvements spontanés et éloquents, n'a pas duré moins de deux heures et demie.

Après une suspension d'une heure, M. Leroyer prend la parole. Son improvisation chaleureuse, colorée, pleine de mouvements spontanés et éloquents, n'a pas duré moins de deux heures et demie.

avait à son gré dénaturé ou anéanti la majeure partie de cette fortune qui avait excité la convoitise de son ancienne domestique.

Le désir d'entrer immédiatement en possession des avantages qui lui avaient été faits par son contrat de mariage n'était pas le seul mobile qui poussait Marie Dupré. Depuis longtemps elle entretenait des relations coupables avec un sieur Noiroi, manouvrier à Morogues.

Tandis que les plus proches parents du sieur Prieur ignoraient sa maladie, sa femme crut devoir faire prévenir le neveu de son mari, qui, à cause de son éloignement, ne put arriver à Morogues qu'à sept heures du soir.

A peine eut-il rendu le dernier soupir que le capital déposé dans son domicile avait disparu. Les recherches les plus minutieuses, faites lors de l'apposition des scellés dans l'intérieur de la maison, furent sans résultat.

Lorsqu'elle apprit enfin qu'on allait procéder à l'exhumation, la veuve Prieur ne put plus dissimuler ses craintes. Elle avait affirmé que le neveu de son mari, témoin de son agonie, avait, dans un entretien particulier, pu recevoir de François Prieur l'aveu d'un suicide.

En conséquence, Marie Dupré est accusée d'empoisonnement sur la personne de son mari.

Vingt témoins ont été entendus, qui viennent encore aggraver les charges résumées dans l'acte d'accusation.

L'un d'eux, le sieur Grillot, avance que la mère de l'accusée, dans une conversation qu'elle avait avec le greffier du juge de paix, aurait dit, sur les craintes manifestées par ce lui-ci sur le résultat des opérations des experts :

M. Loranchet, procureur du Roi, dans un réquisitoire logique, nerveux, avec un langage digne et grave, a groupé tous les faits, reproduit les témoignages, et conclu à la condamnation de l'accusée.

Après ce réquisitoire, l'anxiété règne dans la foule; l'enchaînement des preuves, la logique inflexible de l'organe de la société, semblent faire douter de la possibilité d'une défense.

Après une suspension d'une heure, M. Leroyer prend la parole. Son improvisation chaleureuse, colorée, pleine de mouvements spontanés et éloquents, n'a pas duré moins de deux heures et demie.

Après une suspension d'une heure, M. Leroyer prend la parole. Son improvisation chaleureuse, colorée, pleine de mouvements spontanés et éloquents, n'a pas duré moins de deux heures et demie.

Après une suspension d'une heure, M. Leroyer prend la parole. Son improvisation chaleureuse, colorée, pleine de mouvements spontanés et éloquents, n'a pas duré moins de deux heures et demie.

Après une suspension d'une heure, M. Leroyer prend la parole. Son improvisation chaleureuse, colorée, pleine de mouvements spontanés et éloquents, n'a pas duré moins de deux heures et demie.

Après une suspension d'une heure, M. Leroyer prend la parole. Son improvisation chaleureuse, colorée, pleine de mouvements spontanés et éloquents, n'a pas duré moins de deux heures et demie.

miné l'hypothèse du suicide. C'était une tâche difficile. La sagacité du défenseur, l'art de la parole, une digression sur quelques faits psychologiques remarquables, ayant une grande analogie avec les conditions dans lesquelles se trouvait Prieur, et qui pourraient expliquer le suicide, ébranlent le nombreux public, qui a peine parfois à contenir ses sympathies pour le défenseur.

Des répliques vives et animées terminent cette lutte oratoire qui a fait sensation dans notre ville.

M. le président fait un résumé vif et rapide. Après une heure de délibération, le jury rend un verdict de culpabilité, à la simple majorité, mitigé par les circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Marie Dupré aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 16, 17, 23 mai et 7 juin. — Approbation du 5 juin.

TRAVAUX PUBLICS. — CURAGE DE CANAUX. — ADJUDICATION A LONGUES ANNEES. — DÉCÈS DE L'ENTREPRENEUR. — NON-RÉSILIATION.

N'est pas susceptible d'être résiliée par le décès de l'entrepreneur l'adjudication qui charge, moyennant jouissance de droits de navigation, un individu des travaux de curage et d'entretien d'un canal de navigation.

Ainsi jugé au rapport de M. de Louvencel, maître des requêtes, sur le rejet du pourvoi formé au nom des héritiers Destrez, qui, le 23 novembre 1835, était devenu adjudicataire pendant trente-cinq ans des frais de curage et d'entretien du canal d'Hazebrouck moyennant perception des droits de navigation assis sur ledit canal.

ELECTIONS MUNICIPALES. — PARENTÉ AU DEGRÉ PROHIBÉ. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DE DROIT CIVIL. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULLATION DE L'ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Lorsque l'élection d'un membre du Conseil municipal est attaquée pour parenté ou alliance au degré prohibé par l'art. 20 de la loi du 21 mars 1831, et que cette parenté est dénie, il s'élève alors une question préjudicielle de la compétence des Tribunaux civils, et le Conseil est incompétent pour trancher cette question de parenté ou d'alliance.

Ainsi jugé au rapport de M. Portal, maître des requêtes, par annulation d'un arrêté du Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône du 11 juillet 1843, qui avait validé l'élection de M. Maximilien Morel, comme membre du Conseil municipal de la ville de Marseille, bien que sa mère, aujourd'hui décédée, eût épousé en secondes noces le sieur Baquère, déjà membre du Conseil municipal.

M. Mandaroux-Vertamy et Fabre, avocats; M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

VILLE DE PARIS. — VOIRIE URBAINE. — HAUTEUR DES MAISONS. — LARGEUR PROJÉTÉE.

Peut avoir la hauteur donnée aux maisons bâties sur des rues de douze mètres, la construction faite à l'alignement, bien que le reculement des maisons en face ne soit pas encore opéré.

Ainsi jugé au rapport M. Gomel, maître des requêtes, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture, du 12 février 1844, qui refusait à M. Trubert le droit d'élever des constructions rue du Mail, 18, comme si la rue avait déjà douze mètres, cette largeur n'étant pas encore obtenue par le reculement des maisons impaires.

M. Verdière, avocat de M. Trubert; M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — MUTATIONS DE COTE. — EXCÈS DE POUVOIR DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — M. L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES.

Lorsque les conseils de préfecture sont saisis de demandes en décharge ou radiation des rôles, ils ne peuvent pas prononcer des mutations de cote. C'est à l'Administration seule qu'il appartient de dresser des rôles supplémentaires pour assujétir à l'impôt des contribuables omis.

Ainsi jugé, au rapport de M. Bourlon de Rouvre, auditeur, sur le pourvoi de M. Dupont, archevêque de Bourges, contre un arrêté du conseil de préfecture du Cher, qui, sur la demande en décharge, pour 1842, de l'impôt des portes et fenêtres de l'archevêché, formée par les héritiers de M. de Villèle, décédé le 25 novembre 1841, avait d'office substitué aux héritiers de Villèle le nouvel archevêque M. Dupont.

M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public.

CADASTRE. — RÉDUCTION DE CLASSE. — FRAIS D'EXPERTISE.

Lorsque le propriétaire d'un bois se plaint que son domaine a été mal classé, sa demande est recevable, et il doit être exempté de tous frais d'expertise, dès qu'il est reconnu, par suite de contre-expertise qu'il a provoquée, qu'il a droit à un abaissement de classe, quand bien même cette demande en rappel à l'égalité proportionnelle amènerait une réduction de moins du dixième de la cote totale.

Les dispositions du § 3 de l'article 129 de la loi du 2 messidor an VII, qui n'admettaient les réductions qu'autant qu'elles étaient du dixième au moins de la contribution, n'ont pas été reproduites dans l'arrêté du 24 floréal an VII, et dans les lois et règlements sur le cadastre.

Ainsi jugé, au rapport de M. Baudou, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture des Ardennes, du 29 novembre 1843, sur le pourvoi du sieur Millart. — M. Cornudet, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public.

PATENTE D'ARMATEUR. — DROIT FIXE.

Tout armateur du navire sur lequel il navigue, et qui est employé au grand cabotage, doit être imposé au droit fixe d'après le tarif annexé à la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII, et non à la patente de troisième classe comme propriétaire de navire.

Ainsi jugé, au rapport de M. Baudou, auditeur, sur le pourvoi du ministre des finances contre un arrêté du conseil de préfecture de l'Allier, du 10 juillet 1843, qui exemptait de l'impôt des portes et fenêtres un atelier ou fabrique de bas appartenant à un sieur Tallard.

M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

ELECTIONS MUNICIPALES. — DISSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

N'a plus d'intérêt, et partant doit être écartée par une fin de non-recevoir, l'attaque dirigée contre des élections municipales, alors que le conseil municipal dont il s'agit a été dissous par une ordonnance royale.

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé contre les élections faites le 14 mai 1843 à Fourques (Gard), alors que le conseil municipal de cette commune a été dissous par ordonnance royale du 15 juillet 1844.

CHEMINS VICINAUX. — PRESTATIONS EN NATURE. — FACTEURS RURAUX. — NON EXEMPTION.

Les facteurs ruraux ne sont exemptés par aucune disposition de loi des rôles des prestations en nature pour les communes où ils habitent et paient une contribution directe quelconque.

Ainsi jugé par rejet de la demande en décharge du sieur Tomassi, domicilié à Cargiaca (Corse). M. Gomel, maître des requêtes, rapporteur; M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

SUISSE. COUR SUPRÊME DE BERNE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Audience du 7 juin.

MEURTRE DE TROIS ENFANS NOUVEAUX-NÉS. — ASSASSINAT ET VOL.

C'est pour la première fois que l'autorité judiciaire de ce pays avait à statuer dans une même séance sur deux procédures de nature à entraîner des condamnations capitales.

La première de ces deux procédures concernait Anna Wenger, de Blumenstein, âgée de trente-trois ans, couturière et domestique, demeurant à Berne, accusée de trois infanticides.

Cette fille, que l'on soupçonnait de se trouver dans un état de grossesse avancée, ayant, le 10 septembre 1844, quitté son service dans des circonstances qui firent craindre qu'elle ne cherchât à détruire son enfant, fut signalée, et son arrestation eut lieu le 11 octobre. Dans un premier interrogatoire, elle avoua avoir été grosse, mais elle ne faisait remonter cet état de grossesse qu'au 7 avril, et prétendait que le 10 septembre, jour où elle avait quitté son maître, elle avait été surprise en chemin par des douleurs, et avait fait une fausse couche, et qu'elle avait enfoui son fruit dans un endroit à côté de la grande route.

Cependant, les recherches faites en sa présence et sur ses indications ne firent point découvrir cet endroit. D'un autre côté, le 15 octobre 1844, on retira d'une fosse d'aisances le cadavre d'un nouveau-né, qui paraissait y avoir séjourné environ trois semaines, avoir eu vie, et avoir été étranglé au moyen d'attaches qui lui entouraient le cou. En outre, dans un galetas d'une maison où la fille Wenger avait eu accès, on avait vu des traces de sang.

L'accusée finit par avouer qu'elle se trouvait grosse depuis le mois de novembre 1843, lorsque, le jour de sa disparition de chez ses maîtres, elle s'était rendue clandestinement dans les galetas de la maison où l'on avait remarqué des traces de sang; que là, elle s'était placée sur un tas de crin végétal, et y était accouchée vers minuit; que, aussitôt que son enfant avait paru, elle l'avait étranglé avec les attaches d'un tablier, et que, le lendemain, elle l'avait jeté dans la fosse d'aisances où il a été retrouvé.

Des indices firent penser que la fille Wenger pouvait bien être l'auteur d'un crime semblable sur un enfant dont on avait découvert le cadavre près de la forêt du Bremgarten, aux environs de la ville, le 13 décembre 1841: l'accusée avoua bientôt sa culpabilité. Elle raconta qu'elle avait été grosse depuis la fin de janvier 1841, et qu'un soir de la fin d'octobre elle était accouchée secrètement; qu'aussitôt elle avait étranglé l'enfant, et qu'après avoir gardé ce cadavre dans un meuble de son domicile pendant une quinzaine de jours, elle était allée l'enterrer à l'endroit où on l'avait trouvé.

Interrogée sur d'autres indices encore, Anna Wenger a enfin avoué qu'en l'année 1840, se trouvant grosse depuis le mois de mars, elle s'était, un soir du mois de décembre, introduite secrètement dans un galetas de la maison rue Neuve, 112, où, pendant la nuit, elle était accouchée sur un tas de fagots. Elle a déclaré avoir senti et entendu que l'enfant respirait; elle l'a étranglé, a enveloppé son cadavre dans un mouchoir de poche, et l'a placé dans un endroit retiré du galetas.

Il a été constaté qu'en juillet 1842 on avait, dans les galetas indiqués, trouvé des ossements qui paraissent avoir appartenu à un petit enfant dont le cadavre aura probablement servi de pâture aux rats.

La procédure révèle aussi qu'en 1836 Anna Wenger a eu un premier enfant dont elle est accouchée à l'école d'accouchement, à Berne. Bientôt après sa naissance, cet enfant a été trouvé mort dans le lit de sa mère et aux côtés de celle-ci. En 1837, elle eut encore un enfant qui est entretenu par sa commune. Pendant les années 1840 et 1841, l'accusée a subi cinq condamnations au district de Berne pour fait d'inconduite notoire.

L'accusée a avoué la préméditation relativement aux trois crimes faisant l'objet de l'accusation actuelle. La Cour a admis comme constants les faits d'un infanticide et de l'homicide volontaire de deux enfants nouveaux-nés dont la viabilité n'a pu être établie que jusqu'à la vraisemblance; et faisant application des §§ 16 et 19 de la loi sur l'infanticide du 18 février 1823, elle a condamné la fille Wenger à la peine de la décapitation par le glaive.

L'autre procédure avait été instruite contre Jean Jossi, de Grindelwald, ouvrier bûcheron, âgé de vingt-un ans, non marié, accusé d'assassinat suivi de vol.

Jossi, qui n'était point mal famé, était depuis quelques mois au service d'un maître bûcheron sur la montagne de Saint-Imier, au district de Courtenay. Son maître, le nommé Daniel Schenk, âgé de cinquante ans, paraissait le préférer aux autres ouvriers à raison de son activité. Le 21 novembre dernier, Schenk et Jossi quittèrent avant midi la forêt où ils travaillaient, pour rentrer au logis, attendu que ce jour-là il y avait foire à Saint-Imier, et qu'ils avaient fait partie de s'y rendre. Passant devant l'auberge des Pontins, Schenk y entra pour s'informer si l'on n'y aurait pas remis de l'argent pour lui. Trouvant qu'effectivement il avait été déposé là, pour lui, vingt pièces de 5 francs, il invita son ouvrier Jossi, qui l'avait attendu devant la maison, à entrer pour prendre un verre de vin, et là aussi, sans que Jossi lui eût fait aucune demande, son maître lui donna quatre écus de 5 francs en compte sur ce qu'il pouvait lui devoir. Depuis là, le maître dit à son ouvrier de continuer son chemin vers la maison, tandis que lui allait dans une maison du voisinage pour acheter du pain.

Chemin faisant, Jossi forma la résolution de tuer son maître, irrité, dit-il, de ce que celui-ci ne lui avait pas payé tout ce qu'il lui devait, et tenté aussi par l'argent qu'il l'avait vu toucher à l'auberge des Pontins. Dans ce



ont dirigé aussi contre M. Gossett une action en dommages et intérêts.

M. le duc Charles de Brunswick ne se lasse point de poursuivre les libellistes qui se montrent depuis plusieurs années acharnés contre lui.

M. Milner s'est pourvu devant la Cour des plaid-com-muns, afin de faire réduire cette condamnation qu'il soutenait excessive.

Le lord président (chief justice), attendu que la fixation des dommages et intérêts, d'après la loi anglaise, est essentiellement et exclusivement du domaine du jury,

M. Barnard Gregory, l'auteur de l'article en question, comparaitrait le même jour devant la Cour du bauc de la Reine.

juillet 1843, il n'a pas voulu se défendre et s'est recon-nu coupable, espérant qu'une condamnation serait im-médiatement prononcée, et que les peines se confon-draient.

— Suisse (Berne), 8 juin. — Ce matin même, un élève en théologie, habitant dans une maison de cette ville, s'est brûlé la cervelle d'un coup de pistolet.

— BAVIÈRE (Munich), le 5 mai. — Les lois actuellement en vigueur en Bavière, excepté dans la province du Pala-tinat, où la législation française a été conservée,

Le roi vient de rendre une ordonnance législative par laquelle S. M., attendu que la loi que nous venons de faire connaître n'a rempli que très imparfaitement le but que le législateur s'était proposé, c'est-à-dire celui de faire perdre aux citoyens l'envie d'entreprendre ou de laisser tenter des procès sans avoir des motifs bien fondés pour le faire,

En Danemark aussi il existe une amende de ce genre appelée l'amende de la contestation inutile (mulct for unoedig tractat), et qui doit être imposée : 1° à la partie qui a soutenu en justice une cause mal fondée, ou qui s'est laissé condamner par défaut ; 2° à tout plaideur indistinctement qui n'aurait pas comparu en personne ou ne se serait pas fait représenter par un mandataire,

L'année dernière, le gouvernement danois, toujours dans le but de prévenir les procès inutiles et de pure chicane, a même ordonné qu'aucun avocat, procureur, jurisconsulte, ni homme d'affaires, ne serait plus admis à comparaître comme mandataire devant les commissions de conciliation, à moins qu'il ne fût le proche parent de la personne qui l'aurait chargé de la représenter devant cette autorité.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expi-re le 15 juin, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

— Demain vendredi 13, on donnera à l'Opéra, la 20e représentation de Marie Stuart, chantée par Mmes Stoltz, Nau, Dobré, MM. Gardoni, Massol, Canapé et Brémont.

— Aujourd'hui au Vaudeville le Petit Poucet par le gé-néral Tom Pouce, qui n'a plus que quelques représentations à donner.

— Au Gymnase, Jeanne et Jeanneton lutte glorieusement contre la chaleur. Ce soir cette jolie pièce est accompagnée

de la Belle et la Bête par Tisserand et Mlle Bose Chéri, et de la sonnambule par Mme Doche.

MALADIES DE POITRINE. Ma fille crachait le sang avec abondance, et souffrait horriblement de la poitrine quand j'ai le bonheur de m'a-dresser au docteur TIRAT de MALEMORET, de la rue Richelieu, 33, qui l'a soulagée des le premier jour, et qui l'a guérie après un mois de traitement, alors que les médecins les plus célèbres l'avaient abandonnée comme phthisique.

SPECTACLES DU 13 JUIL. Opéra. — Marie Stuart. Français. — Valérie, une Femme de 40 ans. Opéra-Comique. — La Barcarolle.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. PAR M. VINCENT, AVOCAT. Au Bureau du Journal, rue Harlay-du-Palais, 2. Prix : 6 fr

POUDRE ET EAU DENTIFRICES DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, POUR BLANCHIR ET CONSERVER LES DENTS.

Parmi les divers moyens mis en usage jusqu'à ce jour pour nettoyer et blanchir les dents, il en est bien peu qui n'aient pas des inconvénients plus ou moins graves. Les uns, composés d'a-bâtre, de corail ou autres corps durs pulvérisés, agissent à la manière de la lime et usent lentement l'émail.

La Poudre dentifrice de la Société hygiénique se vend 2 fr. le flacon. L'Eau dentifrice est préparée avec les mêmes plantes qui entrent dans la composition de la Poudre dentifrice de la Société hygiénique; par conséquent elle en possède toutes les propriétés.

LE GÉNÉRAL TOM POUCE.

Le théâtre du Vaudeville vient d'obtenir un de ces succès bien rares de nos jours. Chaque soir la recette est de 4,000 fr. et cette vague a été prophétisée par tous les journaux qui ont rendu compte de la pièce du PETIT POUCKET, de MM. Clairville et Dumanoir.

Portrait of General Tom Pouce. « Tom Pouce, dit le Sticlé, est le plus joli petit enfant qu'on puisse imaginer; nous avons été admis à le visiter dans son cabinet de toilette, il est impossible d'être mieux fait et plus proportionné; ses yeux très vifs ont toujours une expression joyeuse, sa bouche est bien dessinée. On ne peut se faire une idée de l'intelligence que Dieu a placée dans ce petit cerveau. »

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETIENANT LES VÉSICATOIRES

BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE. A 75 C. BARÈGES. Laine et Soie, imprimées, grande nouveauté. 1 FR. 45 C. FOULARDS. Pour Robes, grande largeur, garantis tout soie. 40 C. NOUVEAUTÉS. En Tissus de Laine, divers genres. 1 FR. 40 CENT. SOIERIES. Pour Robes, Pékins et Quadrillés nouveaux.

SIROP DE THRIDACE

SOCIÉTÉ GÉNOPHILE. Maison de confiance fondée en 1837. VINS EN CERCLES. — VINS EN BOUTEILLES. Vins ordinaires BOURGOGNE, BORDEAUX, MACON, à 45 c., 50 c., 55 c., 65 c. et au-dessus; à 80 fr., 90 fr. et 100 fr. la feuille; 125 fr., 140 fr., 150 fr., 165 fr. la pièce.

COUP DE SANG APOPLEXIE, MALADIES DU SANG en général, et autres guéries avec la MOUTARDE BLANCHE de DIDIER, Palais-Royal, 32.

BELLE MAISON de construction neuve, cour et dépendances, située à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 59, et rue prolongée des Ecuries-d'Artois, 42, susceptible d'un produit de 6,000 fr.

NOUVELLE INVENTION A. GUILLAUME, BREVETÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT. GROS-GANTS INDECUSABLES-DÉTAIL. Rue de Bondy, 14, derrière le Château-d'Eau. (Ailfranch.)

Adjudication en l'étude de Me Bernard, notaire à Versailles, rue Satory, 17. Le jeudi 26 juin 1845, deux heures précises de relevé.

Sociétés commerciales. Etude de Me BOINDO, avoué à Paris, rue Choiseul, 11.

MM. les actionnaires de l'Entrepôt réel des douanes de Paris, porteurs de tout nombre d'actions, sont prévenus qu'une assemblée générale universelle aura lieu le dimanche 29 juin courant, à midi, au siège de la société, en exécution de l'article 31 des statuts.

1° d'une belle Maison sise à Versailles, rue de Noailles, 7, près l'avenue de Paris, et composée d'un beau pavillon carré, cour, communs, terrasse, grand jardin avec serre, bassin et jet d'eau, eau dans toutes les dépendances de la propriété. Mise à prix : 45,000 fr.

Etude de Me TARANNE, huissier à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42.

En exécution d'une ordonnance de référé du 31 mai 1845, prescrivant une assemblée générale des actionnaires à l'effet de nommer une commission de surveillance provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été statué au principal, et sans y préjudicier.

2° d'une autre MAISON sise à Paris, qual des Ormes, 42. Superficie : 69 mètres 87 centimètres. Produit net d'impôts par bail principal : 1,500 fr.

Etude de Me J. CAMARET, avoué. Adjudication, le mercredi 2 juillet 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

En création d'une ordonnance de référé du 31 mai 1845, prescrivant une assemblée générale des actionnaires à l'effet de nommer une commission de surveillance provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été statué au principal, et sans y préjudicier.

Interdictions et conseils judiciaires. Le 1er mars 1845, jugement du Tribunal civil de la Seine qui nomme un conseil judiciaire au sieur Jean-François PER-RIBER, ouvrier papeter, à Belleville, rue de la Chapelle, 60, ci-devant, et actuellement rue des Couronnes, 35; Guyot-Sionnest, avoué.

BOURSE DU 12 JUIL. Description après décès. 16 Mile Terlot, rue de Grenelle, 51.

3° d'une MAISON sise à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, n. 75. Superficie : 88 mètres 36 centimètres. Produit net d'impôts par bail principal : 1,900 fr.

Etude de Me J. CAMARET, avoué. Adjudication, le mercredi 2 juillet 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

En création d'une ordonnance de référé du 31 mai 1845, prescrivant une assemblée générale des actionnaires à l'effet de nommer une commission de surveillance provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été statué au principal, et sans y préjudicier.

Assemblée de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expi-re le 15 juin, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections.

BOURSE DU 12 JUIL. Description après décès. 16 Mile Terlot, rue de Grenelle, 51.

Assemblée de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expi-re le 15 juin, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections.

BOURSE DU 12 JUIL. Description après décès. 16 Mile Terlot, rue de Grenelle, 51.

Assemblée de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expi-re le 15 juin, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections.

BOURSE DU 12 JUIL. Description après décès. 16 Mile Terlot, rue de Grenelle, 51.

Assemblée de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expi-re le 15 juin, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections.

BOURSE DU 12 JUIL. Description après décès. 16 Mile Terlot, rue de Grenelle, 51.